

**Avenant n° 2 à l'accord du 21 juin 2001 relatif
à la cessation anticipée d'activité des salariés relevant
de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc**

Entre

le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

**UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la
Plasturgie,**

d'une part,

et

les Organisations Syndicales de Salariés soussignées :

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet de compléter et/ ou modifier certaines dispositions de l'accord du 21 juin 2001 relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés relevant de la Convention Collective Nationale du Caoutchouc.

Article 1er

L'article 2.5 de l'accord du 21 juin 2001 modifié par l'avenant n°1 est modifié comme suit :

« L'entreprise doit avoir conclu avec l'Etat et le cas échéant, l'UNEDIC, désigné comme organisme gestionnaire, une convention de prise en charge partielle de l'allocation versée aux salariés bénéficiaires qui adhèrent personnellement au dispositif.

Dans cette convention seront indiqués :

- le nombre maximal de salariés susceptibles d'adhérer au dispositif de cessation d'activité pendant la période prévue,
- parmi ceux-ci, le nombre de salariés dont l'allocation pourra faire l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat,
- l'échéancier prévisionnel des départs.»

Article 2

L'article 3.1 est complété par le paragraphe suivant :

« 3.1.8 : L'adhésion du salarié au dispositif de cessation d'activité vaut acceptation par l'intéressé de l'ensemble du dispositif tel que défini dans le présent accord. L'entrée dans le dispositif peut, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord d'entreprise, par accord entre l'employeur et le salarié, être retardée à une date déterminée qui ne peut être postérieure de plus de 22 mois calendaires à la date de l'adhésion du salarié.

L'adhésion au dispositif donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de travail signé par l'employeur et le salarié. Cet avenant rappelle l'ensemble des droits et obligations des parties résultant notamment de l'accord. »

Article 3

L'article 5.1 est modifié comme suit :

« Les personnes entrées dans le dispositif de cessation d'activité conservent la qualité de salarié de l'entreprise, leur contrat de travail étant suspendu pendant la cessation d'activité.

Le salarié est dispensé d'activité professionnelle à compter de la date à laquelle il est entré dans le dispositif. Toutefois, conformément au décret, l'employeur pourra lui demander, à titre tout à fait exceptionnel, de reprendre une activité au sein de l'entreprise. Cette reprise d'activité ne pourra intervenir qu'une seule fois au cours de la période de cessation anticipée d'activité et ne pourra être supérieure à 2 mois consécutifs. L'impossibilité du salarié à répondre à cette demande n'aura aucun effet sur sa situation. »

Article 4 : mise en œuvre de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement ne peuvent comporter de dispositions moins favorables que celles figurant au présent accord.

Le présent avenant, établi en vertu des articles L. 132-1 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 132-10 du code du travail.

La validité du présent accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord. Les parties signataires conviennent de déléguer l'exécution des formalités de notification du présent accord au Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères.

La notification sera faite par lettre recommandée à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord au plus tard dans les 5 jours qui suivront la réception de l'adhésion effective de la dernière organisation syndicale signataire de l'accord.

Fait à Paris, le ... avril 2006.

Le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères,

UCAPLAST - Union des Syndicats des PME du Caoutchouc et de la Plasturgie,

FEDECHIMIE C G T -F O

FCE C FDT

FNIC CFTC

CHIMIE CFE - CGC

FNIC CGT